

## Indemnisation chômage



**Il existe deux régimes d'indemnisation du chômage :**

- un régime d'assurance financé par les contributions des employeurs et salariés ;
- un régime de solidarité financé par l'État.

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 1984, deux régimes d'indemnisation du chômage coexistent :

- un régime d'assurance, financé par les contributions des employeurs et des salariés, et géré paritairement par eux ; celui-ci indemnise les personnes involontairement privées d'emploi dans la mesure où elles ont des références de travail, sur la base de leur salaire antérieur soumis à contributions ;
- un régime de solidarité, financé par l'État, et dont les règles sont élaborées par les pouvoirs publics. Le régime de solidarité est subsidiaire à celui de l'assurance chômage ; il prend le relais lorsque ce dernier ne peut pas ou plus intervenir. Les allocations versées dans ce cadre sont dites de solidarité. D'un montant forfaitaire, elles sont réservées aux demandeurs d'emploi dont les ressources (personnelles ou du couple) ne dépassent pas un certain plafond.

### 1. Le régime d'assurance chômage

Ce régime a pour but de mettre en place un revenu de remplacement en cas de privation d'emploi.

Il est financé par des contributions d'assurance chômage qui sont calculées sur la même assiette que celle retenue pour les cotisations de sécurité sociale (plafonnée à 4 fois le plafond de sécurité sociale, soit 11 540 € au 1<sup>er</sup> janvier 2009). Ces contributions sont versées par les employeurs et les salariés.

Taux des contributions au 1<sup>er</sup> octobre 2009

		Répartition	
		Employeur	Salarié
Assurance chômage (AC)	6,40 %	4,00 %	2,40 %
AGS	0,40 %	0,40 %	
Total	6,80 %	4,40 %	2,40 %

Le montant de l'indemnisation chômage va dépendre du salaire. Le salaire pris en compte est le salaire brut soumis aux contributions d'assurance chômage. Une allocation minimale est assurée dans la limite d'un plafond équivalent à 75 % de l'ancien salaire.

Salaire mensuel brut*	Allocation brute journalière*	
Inférieur à 1090 €	75 % du salaire brut*	
Compris entre 1090€ et 1194 €	27,25 € par jour	
Compris entre 1194€ et 1971 €	40,4 % du salaire journalier de référence* + 11,17 € par jour	3 % du salaire journalier de référence (retraite complémentaire)
Compris entre 1971 € et 11540 €***	57,4 % du salaire journalier de référence*	3 % du salaire journalier de référence (retraite complémentaire)  CSG 6,2 % de l'ARE x 0,97  CRDS 0,5 % de l'ARE x 0,97 si l'allocation est supérieure au SMIC journalier (45 € au 01/07/09)

\*soumis aux contributions de l'assurance chômage

\*\*pour les allocataires d'Alsace Moselle percevant une allocation supérieure au SMIC, une retenue sociale de 1,60 % de l'allocation s'ajoute à celles indiquées dans le tableau ci-dessus

\*\*\*plafond des contributions de l'assurance chômage

Le salaire journalier de référence est établi à partir des rémunérations versées au titre des 12 mois civils précédant le dernier jour de travail payé. Le salaire journalier de référence (SJR) est plafonné à 4 fois le montant du plafond de la sécurité sociale.

Durée de l'indemnisation :

	Durée d'affiliation minimale	Durée d'indemnisation	Avec une limite
Moins de 50 ans	4 mois de travail (122 jours ou 610 h) minimum dans les 28 derniers mois	Durée de travail = durée d'indemnisation	La durée d'indemnisation ne peut excéder 24 mois (730 jours)
Plus de 50 ans	4 mois de travail (122 jours ou 610 h) minimum dans les 36 derniers mois	Durée de travail = durée d'indemnisation	La durée d'indemnisation ne peut excéder 36 mois (1 095 jours)

### La CFE-CGC milite pour :

- la sécurisation des parcours professionnels ;
- le passage de l'assurance chômage à l'assurance emploi, favorisant le retour à l'emploi durable ;
- l'aide à la mobilité professionnelle ;
- la formation professionnelle pour tous et à tout âge ;
- un accompagnement de qualité à Pôle emploi.

## 2. Position de la CFE-CGC

Pour la CFE-CGC, la sécurisation des parcours professionnels implique que chaque personne active ait la garantie d'un revenu de remplacement, d'une nature certes différente selon sa situation, mais d'un montant décent proche de leur ancien salaire.

La question de l'indemnisation, surtout celle des cadres, est régulièrement au centre des débats lors des renégociations du régime d'assurance chômage. En effet, à plusieurs reprises le patronat a tenté de faire inscrire des mesures spécifiques préjudiciables à l'encadrement (délai de carence spécifique allongé, un plafonnement des indemnités...) sous prétexte qu'un cadre au chômage « coûterait plus cher » au régime d'assurance chômage. (taux de chômage national : 9,3 % au deuxième trimestre 2010 ; taux de chômage des cadres environ 4,1 %)

Lors de ces renégociations, la CFE-CGC a toujours considéré comme un casus belli toute idée de mise en œuvre de mesures spécifiques catégorielles défavorables à l'encadrement.

En effet, on ne peut pas réfuter que l'indemnisation d'un cadre au chômage est plus élevée que celle d'un autre salarié. Ceci est logique dans un système assurantiel, où l'indemnisation est en fonction de l'ancien salaire.

Mais, il faut nuancer cette réflexion. Il est nécessaire de prendre en considération qu'un cadre reste en moyenne moins longtemps au chômage qu'un autre salarié. De ce fait, en étant indemnisé moins longtemps, le coût pour le régime d'assurance chômage est moins élevé.

De plus, la CFE-CGC milite pour le passage d'une logique d'assurance chômage à une logique d'assurance emploi, favorisant le retour à un emploi durable et de qualité correspondant au profil et aux potentialités de l'individu.

Pour faciliter un retour rapide à l'emploi, il est nécessaire de mener plus d'actions préventives que curatives. Il faut aider à la mobilité, à la formation des individus en favorisant l'alternance de périodes de formations et d'immersion dans l'entreprise. Cela nécessite que Pôle Emploi assure un accompagnement de qualité.

Toute l'actualité sur [www.cfecgc.org](http://www.cfecgc.org)